

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-40 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 9 : Revêtements de sols - Faïences _ Déclaration de sous-traitance

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance – Jeunesse de la CCEPPG,

Vu la Décision n°2022-21 du 2 mars 2022 attribuant le marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas – Lot 9 : Revêtements de sols - Faïences, à l'entreprise SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE, pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que l'entreprise titulaire, SAS RIGOUDY, a transmis à la Communauté de Communes, une déclaration de sous-traitance en date du 4 avril 2023,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'acte de sous-traitance de SAS RIGOUDY, sise 7 rue du Progrès – 26270 SAULCE SUR RHONE, valant acceptation du sous-traitant SARL AMS POSE – 29 chemin des deux Tours – 38150 BOUGE CHAMBALUD, et agrément de ses conditions de paiement, dans le cadre du marché public de travaux, en procédure adaptée, relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas – Lot 9 : Revêtements de sols - Faïences, pour la prestation de « Réalisation d'un ragréage et pose de sol caoutchouc», pour un montant de 1 485,00 €HT, soit 1 782,00 €TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 13 avril 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

